

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.239 du 22 septembre 1997

A.75.654/III-14.111

En cause : **GHYSELINGS** Jacinthe,
ayant élu domicile chez
Me Renaud de Briey, avocat,
place de l'Hôtel de ville 15-16
1300 Wavre,

contre :

la Province du Brabant wallon,
ayant élu domicile chez
Mes Tangui VANDENPUT et
Alain VERRIEST, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1997 par Jacinthe GHYSELINGS qui, selon la procédure d'extrême urgence, demande au Conseil d'Etat :

1. de suspendre l'exécution de l'arrêté du 26 août 1997 de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon la suspendant par mesure d'ordre, à dater de la notification de l'arrêté et jusqu'à clôture de l'instruction disciplinaire ouverte à son encontre, de ses fonctions d'auxiliaire psychopédagogique à titre définitif, lui interdisant de se présenter en ses lieux de travail habituel jusqu'à la levée de la mesure et réduisant de moitié son traitement d'activité pendant la période de la suspension;

2. de prononcer une astreinte de 15.000 francs par jour de retard mis pour la réintégrer dans les services auprès desquels elle est affectée;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 septembre 1997 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me de BRIEY, avocat, comparaissant pour elle, et Me VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été engagée par la province de Brabant en qualité de psychologue en 1976, a été admise au stage en 1980 et a été nommée à titre définitif en 1981; qu'elle occupe à présent, au service de la province du Brabant wallon, un emploi d'auxiliaire psychopédagogique à titre définitif dans divers établissements d'enseignement provinciaux; que, le 27 février 1997, la députation permanente entama à son encontre une procédure disciplinaire; qu'elle l'entendit, assistée de son conseil, le 5 juin 1997 après la remise, à la demande de ce dernier, de l'audition initialement prévue pour le 24 avril; que le procès-verbal de cette audition fut notifié le 7 août; que le 26 août, le conseil de la requérante fit savoir que celle-ci ne pouvait signer ce procès-verbal, notamment parce qu'il avait été décidé, selon lui, que divers éléments devaient être vérifiés, que le dossier devait être complété et que l'audition devait être pour-

suivie, et parce que le procès-verbal ne faisait pas état de ces décisions; que le même 26 août, toutefois, la députation permanente prit l'arrêté querellé au motif que "des manquements très graves (étaient) reprochés" à la requérante, qu'il existait des "indices probants de faute grave" et que lesdits manquements étaient susceptibles d'affecter la gestion des services auxquels (elle) est affectée et, plus grave encore, risqu(aient) de porter atteinte aux intérêts des personnes consultantes"; que cet arrêté a été notifié à la requérante le 29 août 1997; que celle-ci fut à nouveau convoquée, le 12 septembre, devant la députation permanente pour y être entendue le 18 septembre; que cette nouvelle audition fut remise au 9 octobre;

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que la décision querellée a été prise à la veille de la rentrée scolaire et que, celle-ci ayant déjà eu lieu, "chaque jour qui passe rendra plus difficile (sa) réintégration dans des conditions satisfaisantes"; qu'elle souligne que sa fonction impose "un suivi personnalisé dans le traitement des dossiers, suivi qui est gravement mis en péril par la mesure attaquée"; qu'elle ajoute, toutefois, que "si, par impossible, il devait être estimé qu'il n'y a pas extrême urgence en l'espèce, il conviendra de fixer l'affaire à une audience ultérieure pour être traitée selon les règles normales de la procédure en suspension";

Considérant que le recours à la procédure prévue à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, doit demeurer exceptionnel et ne se justifie que s'il est démontré qu'il y a une urgence extrême; que le requérant doit alléguer des faits et éléments de nature à établir que la procédure ordinaire de suspension ne permettrait pas, eu égard aux délais qu'elle impose - notamment au délai de 45 jours imposé à la chambre, par l'article 17, § 4, des mêmes lois

coordonnées, pour statuer - de donner à un éventuel arrêt de suspension l'effet utile qu'il doit avoir, à savoir empêcher que ne se réalise le préjudice grave et difficilement réparable allégué; qu'en pareil cas, la demande doit, dès lors, être formée immédiatement;

Considérant que les raisons invoquées par la requérante pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence ne répondent pas aux exigences qui viennent d'être rappelées; qu'en effet, il n'est nullement démontré qu'en cas de recours à la procédure ordinaire et en cas de suspension dans les délais que cette procédure prévoit, sa réintégration dans ses fonctions ne pourrait se faire rapidement et dans des conditions satisfaisantes; qu'en pareille hypothèse, il n'est pas davantage manifeste que le suivi des dossiers traités par elle antérieurement serait gravement mis en péril;

Considérant, par ailleurs, que l'imminence de la rentrée scolaire justifiait que la requête d'extrême urgence fût introduite immédiatement, et non, comme ce fut le cas, quinze jours après la notification de l'arrêté querellé et près de deux semaines après la rentrée scolaire;

Considérant que, lorsqu'une demande de suspension en extrême urgence est rejetée faute qu'une telle urgence soit démontrée, il appartient le cas échéant, au demandeur, qui a fait choix d'une procédure inadéquate, de formuler à nouveau sa demande selon la procédure ordinaire; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de fixer l'affaire à une audience ultérieure selon cette procédure ordinaire, comme le demande la requérante;

Considérant que le rejet de la demande de suspension d'extrême urgence entraîne celui de la demande d'astreinte qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-deux septembre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

CH.-L. CLOSSET.